

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

SÉANCE DU 11 JUIN 1873.

---

### **Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi relatif à certaines prescriptions.**

*(Voir les Nos 157 et 204 de la Chambre des Représentants,  
et le N° 78 du Sénat.)*

---

Présents : MM. le Baron DELLAFAILLE, Président; F. DOLEZ, H. DOLEZ, le  
Comte DE ROBIANO, le Baron D'ANETHAN, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet qui est soumis au Sénat a pour but de combler, d'un côté, une lacune dans notre législation, de l'autre, d'y apporter quelques modifications utiles.

Les lois pénales tracent les règles et la durée des prescriptions pour la poursuite des crimes et des délits et pour les peines, tandis que les lois civiles n'en établissent, ni quant aux poursuites à intenter devant les tribunaux civils, chargés, dans certains cas, de prononcer des amendes, ni quant aux peines d'amende prononcées.

Il est utile de remédier à cet état de choses et de rétablir sous ce rapport l'harmonie dans les lois.

Le Projet ne se borne pas à combler des lacunes; il fixe, en outre, pour certaines lois fiscales, les règles à suivre par les prescriptions établies ou à établir en ces matières.

Cette simple analyse justifie suffisamment le principe du Projet de Loi; et aucun membre de la Commission n'ayant fait d'observation à cet égard, nous avons abordé immédiatement la discussion des articles.

#### ARTICLE PREMIER.

Cet article applique aux poursuites à intenter devant les tribunaux civils aux fins de condamnation à des amendes, les délais et les règles établis par les articles 637 et 638 du Code d'instruction criminelle, pour la perception des poursuites du chef de délits.

Ces amendes, quoique prononcées par les tribunaux civils, n'en sont pas moins de véritables peines. La juridiction qui les prononce n'en change pas le caractère; il est donc logique de donner, dans tous les cas, la même durée à l'action publique et, par suite, la même sécurité, après le même laps de temps, à ceux contre lesquels des poursuites peuvent être dirigées.

#### ARTICLE 2.

C'est la reproduction textuelle de l'article 92 du nouveau Code pénal. Cet article se justifie par les motifs donnés à l'appui de l'article précédent.

On a demandé à la Chambre quel serait l'effet d'un jugement non signifié, et, dans ce cas, quelle prescription il faudrait appliquer, celle de l'action ou celle de la peine?

Cette question nous paraît résolue par les termes même de l'article en discussion.

La prescription court de la date de l'arrêt ou du jugement. Le défaut de signification ne change pas cette situation; il ne peut pas dépendre du Ministère public ou de l'administration de prolonger indéfiniment le terme de la prescription en retardant la signification de l'arrêt ou du jugement. Il suffit que la décision soit en dernier ressort pour qu'elle serve de point de départ à la prescription.

Si, au contraire, l'arrêt ou le jugement n'a pas un caractère définitif, et si, par suite d'opposition, l'action est encore pendante, il est évident que c'est la prescription de l'action qui sera applicable. Ces solutions ne nous paraissent pouvoir soulever de doute sérieux.

#### ART. 3.

Cet article modifie en trois points l'art. 124 de la loi du 26 août 1822.

L'article 124 de cette loi ne concernait que les marchandises exemptes d'acises; il sera désormais applicable aux marchandises de toute nature. Il n'y a aucun motif pour conserver la différence précédemment établie.

Bien que la légitimité du recours à raison d'une perception insuffisante ne soit pas contestable, aucune prescription n'était fixée pour l'exercice de ce recours; le Projet propose le délai de trois ans, conformément à l'art. 1<sup>er</sup>.

D'après l'art. 124 de la loi de 1822, le déclarant n'avait pour réclamer la restitution de ce qu'il prétendait avoir payé en trop qu'un délai d'une année; le Projet lui en accorde trois, le mettant ainsi, pour la demande en restitution, dans la même position que l'administration pour sa réclamation du chef d'un supplément de droits.

Ces différentes modifications ont paru équitables à votre Commission, qui les a adoptées.

#### ART. 4.

Cet article ne touche pas aux dispositions concernant la perception des droits de succession pour la prescription desquels existent des règles spéciales qui n'ont donné lieu à aucune réclamation. — L'article n'est relatif qu'aux droits

et amendes d'enregistrement, de timbre de greffe et d'hypothèque, et il établit pour toutes les hypothèses la prescription de deux ans, conformément au § 1<sup>er</sup> de l'art. 61 de la loi du 22 frimaire an VII.

Cette simplification présente des avantages incontestables et reçoit l'approbation de votre Commission.

ART. 5.

Quand commencera le délai de la prescription ? L'article 5, qui résout cette question, exige quelques explications.

La présentation de l'acte à la formalité fait courir le délai de la prescription, mais à la condition que cet acte révèle à l'administration la cause de l'exigibilité du droit ou de l'amende d'une manière suffisante pour exclure la nécessité de toute recherche ultérieure.

La loi française du 16 juin 1824, à laquelle cet article est en partie emprunté, se bornait à dire: « la prescription commence du jour où les préposés » auront été mis à portée de constater les contraventions en vue de chaque » acte soumis à l'enregistrement ou du jour de la présentation des répertoires » à leur visa. »

L'addition des mots « d'une manière suffisante pour exclure la nécessité de toute recherche ultérieure » comme condition exigée par faire courir le délai de la prescription, a fait naître la question de savoir si, notamment en cas de vente d'immeuble, la prescription courrait à dater du dépôt de l'acte, malgré les recherches que le receveur pourrait être obligé de faire pour constater si le prix déclaré est inférieur à la valeur réelle de l'immeuble vendu, ce qui pourrait prolonger arbitrairement et indéfiniment le délai de la prescription.

Le texte de l'article pouvait évidemment faire naître ce doute, que l'honorable M. Pirmez a soumis à la Chambre avec infiniment de raison.

Les explications échangées ont fixé le véritable sens de l'article, et l'honorable M. Pirmez a résumé le débat dans les termes suivants :

« Aujourd'hui la prescription court lorsque le fisc a été mis à portée » de percevoir le droit d'enregistrement; il en sera ainsi dorénavant, il » n'y aura donc rien de changé; seulement, on a voulu que si les indices » qu'on donne sont des indices qui doivent échapper à une prévision » commune, la prescription ne puisse pas courir. Mais dès l'instant où » par la nature de l'acte enregistré, par les énonciations qu'il contient, » le fisc est raisonnablement mis à même de percevoir le droit, la prescrip- » tion commence à courir. »

Des explications, des déclarations données aux Chambres ne peuvent, sans doute, ni changer, ni compléter le texte d'une loi; mais quand elles ne sont pas contraires au texte, elles peuvent jeter du jour sur la pensée du législateur, dans le cas où celle-ci pourrait présenter quelque obscurité, et, à ce point de vue, les paroles prononcées par M. le Ministre de la Justice et par M. Pirmez ont une grande importance.

Or, que dit le texte? « Il faut, dit-il, que l'acte révèle à l'Administration la cause de l'exigibilité du droit ou et de l'amende. En cas de vente, cette cause c'est la mutation même quant au droit, l'infériorité de valeur quant à l'amende. L'acte lui-même révèle cette cause à l'Administration et lui fournit les moyens d'agir à ces deux fins.

L'Administration peut avoir des évaluations ultérieures à faire pour établir la hauteur du droit et des amendes, mais c'est là une affaire de *quantum* et non une recherche pour découvrir la *cause de l'exigibilité*, cette cause, nous l'avons dit, l'acte lui-même la fait connaître. Autre chose serait si l'acte, sous une forme quelconque, dissimulait l'opération qu'il est destinée à constater; ce serait alors le cas de dire que l'acte exigeant des recherches ultérieures pour en apprécier le véritable caractère, le dépôt de cet acte ne fait pas courir la prescription.

L'article est adopté.

ART. 6.

Adopté sans observation. Cette mesure de réciprocité est parfaitement équitable.

ART. 7.

Adopté. C'est la reproduction de la partie finale de l'art. 61 de la loi de 22 frimaire an VII.

ART. 8.

MM. les Ministres des Finances et de la Justice, dans leur lettre à la section centrale, justifient ainsi cette disposition. « Pour éviter tout doute sur la portée du Projet de Loi, l'art. 8 assure d'une manière expresse le maintien des dispositions légales existantes qui pourraient avoir établi, en faveur des particuliers, des prescriptions plus courtes que celles qui sont indiquées dans la nouvelle loi proposée. »

A quelles dispositions légales est-il fait allusion dans cet article?

Ni les auteurs de la proposition, ni la lettre de MM. les Ministres, ni le Rapport de la Commission de la Chambre ne le disent.

Il ne peut s'agir, paraît-il, ni des droits ou amendes d'enregistrement, de timbre, de greffe ou d'hypothèque, puisque pour toutes ces matières il y a un délai spécial fixé par l'article 4.

C'est donc pour certains cas non spécifiés une dérogation à la règle générale établie par les articles 1 et 2, et encore cette dérogation n'est-elle que partielle; elle ne doit profiter qu'aux particuliers, c'est-à-dire que ceux-ci jouiront, pour l'exercice de leurs droits, de la prescription de la nouvelle loi, si elle est plus longue que celle de la loi ancienne, mais qu'ils continueront à être garantis contre l'action de l'Administration ou du Ministère public par la prescription de la loi ancienne, si celle-ci est plus courte.

L'utilité de cette disposition dépend des lois auxquelles elle peut s'appliquer, et la Commission réserve à cet égard son opinion jusqu'aux explications que le Gouvernement est prié de donner au Sénat.

ART. 9.

Adopté d'un observation.

ART. 10.

Au premier vote, la Chambre des Représentants avait adopté un article ainsi conçu :

*Les prescriptions ci-dessus établies sont applicables aux faits passés antérieurement à la publication de la présente loi et pour lesquels il faudrait encore, aux termes de la loi antérieure, un temps plus long que celui déterminé par les dispositions qui précèdent pour que la prescription fût accomplie.*

Cet article reproduisait le principe inscrit dans l'article 2,281 du Code civil et dans l'article 138 de la dernière loi sur les sociétés.

Au deuxième vote, M. le Ministre de la Justice a proposé une rédaction nouvelle qui a été adoptée. Cette proposition a été faite, dit M. le Ministre (4 juin 1875, p. 1260) pour simplifier le rédaction première. Sous ce rapport, le but est atteint, mais n'est-ce pas un peu au préjudice de la clarté? En effet, si on appliquait à la lettre le texte adopté, il en résulterait qu'au moment de la publication de la loi les prescriptions commencées ne seront acquises qu'à l'expiration que celle-ci détermine, ce qui pourrait en prolonger le terme, l'article n'ayant pas fait les réserves consignées dans l'art. 2281 et l'art. 138 précités.

M. le Ministre a compris que cette objection pourrait lui être faite et il y a répondu en invoquant les principes généraux.

« Ce serait, dit-il, détourner de son but une disposition toute de faveur » que de permettre que, dans une hypothèse quelconque, elle pourrait » aggraver la position du débiteur, en éloignant le moment de sa libération. » La disposition que je propose s'applique au cas où le temps qui reste à » courir serait plus long que celui qui est fixé par la loi actuelle. »

Peut-être eût-il été préférable d'adopter pour cette mesure transitoire l'ancienne formule, qui ne faisait surgir aucun doute; toutefois, en présence des principes généralement admis, aucun inconvénient sérieux ne pouvant résulter de l'article proposé, votre Commission ne fait pas difficulté de s'y rallier.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du Projet de Loi tel qu'il a été voté par la Chambre des Représentants.

*Le Président,*  
**Baron DELLAFAILLE.**

*Le Rapporteur,*  
**Baron D'ANETHAN.**